

## Convention d'utilisation du domaine public

Entre,

La commune de Plœmeur, représentée par Monsieur Loïc LE MEUR, maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2008.

et

L'association des pêcheurs-plaisanciers du Fort Bloqué, représentée par M. Jean-Pierre LUCAS agissant en sa qualité de président, désigné ci-après par le « PRENEUR ».

Il est convenu ce qui suit :

Vu le CG PPP et notamment les articles L. 2111-1, L. 2121-1 et L. 2122-1 ;

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation privative du domaine public entre LE PRENEUR et la collectivité.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le PRENEUR souhaite occuper la parcelle du domaine public située à l'angle de l'allée des Mouettes et de l'allée des Dunes au Fort Bloqué, dépendance du domaine public pour hiverner des bateaux.

### **Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques**

Conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances objet de la convention, relèvent du domaine public de la commune de Plœmeur. En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, constituer de droits réels ou se prévaloir d'un droit au maintien de l'occupation.

Les articles qui suivent appliquent ces dispositions juridiques.

### **Article 3 : Conditions d'installation du local**

Avant l'hivernage des bateaux, les lieux d'implantation sont certifiés en parfait état par les deux parties.

Le PRENEUR s'engage à utiliser le local conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la ville.

- 1) L'ensemble des travaux occasionnés par l'implantation des installations sera à la charge exclusive du PRENEUR.
- 2) L'hivernage des bateaux est limité dans le temps, il est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 15 avril de chaque année.
- 3) Le PRENEUR s'engage à ne pas réaliser sur cet espace des activités qui nuisent au milieu environnemental ou au voisinage (notamment carénages, bruit, rassemblements festifs...).
- 4) En cas de dégradation de la parcelle ou des éléments limitrophes et des installations de voirie sur le domaine public, les réparations seront à la charge de l'association.
- 5) Le PRENEUR s'engage à sécuriser les dépôts vis à vis du public (circulation, manoeuvre, stationnements...), le PRENEUR sera seul responsable en cas d'accident.

#### **Article 4 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de la présente.

#### **Article 5 : Conditions d'occupation de l'immeuble :**

Le PRENEUR ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

Le PRENEUR s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition, en bon état permanent d'entretien et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 6 : Responsabilité et assurances :**

Le PRENEUR est tenu de contracter une police d'assurance pendant toute la durée de la convention.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant à l'égard de la Ville.

#### **Article 7 : Conditions de résiliation de la convention :**

1 - En cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative de la commune pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation interviendra de plein droit, un mois après réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception .

2 – A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que l'occupant puisse prétendre à une indemnité.

3 –La convention pourra être résiliée à l'initiative du PRENEUR en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité sur le site. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la notification par l'association au gestionnaire de l'immeuble, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

Le PRENEUR devra remettre les locaux en parfait état d'entretien au terme de la convention. A défaut la ville se réserve le droit de faire réaliser aux frais du PRENEUR les travaux de nettoyage nécessaire à la remise en état des lieux.

#### **Article 8 : Redevance**

La mise à disposition est faite à titre gracieux .

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Ploemeur, le.....

Le Maire,

Loïc Le Meur

Le Preneur